

N° 4481.

---

GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD,  
COMMONWEALTH  
D'AUSTRALIE,  
NOUVELLE-ZÉLANDE ET  
INDE ET SUISSE

Echange de notes comportant un  
arrangement relatif aux documents  
d'identité pour le personnel des  
aéronefs. Berne, le 17 mai 1938.

---

GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND,  
COMMONWEALTH  
OF AUSTRALIA,  
NEW ZEALAND AND INDIA  
AND SWITZERLAND

Exchange of Notes constituting an  
Agreement regarding Documents  
of Identity for Aircraft Personnel.  
Berne, May 17th, 1938.

No. 4481. — EXCHANGE OF NOTES<sup>1</sup> BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENTS IN THE UNITED KINGDOM, IN THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA AND IN NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING DOCUMENTS OF IDENTITY FOR AIRCRAFT PERSONNEL. BERNE, MAY 17TH, 1938.

N<sup>o</sup> 4481. — ÉCHANGE DE NOTES<sup>1</sup> ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI, DANS LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE ET EN NOUVELLE - ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE, ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF AUX DOCUMENTS D'IDENTITÉ POUR LE PERSONNEL DES AÉRONEFS. BERNE, LE 17 MAI 1938.

*English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Exchange of Notes took place November 26th, 1938.*

*Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 26 novembre 1938.*

## I.

SIR G. WARNER TO M. MOTTA.

BRITISH LEGATION.

BERNE, May 17th, 1938.

M. LE CONSEILLER FÉDÉRAL,

I have the honour to state, on behalf of His Majesty's Governments in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, in the Commonwealth of Australia, and in New Zealand, and of the Government of India, that they agree to the following provisions as con-

## I.

SIR G. WARNER A M. MOTTA.

LÉGATION  
DE GRANDE-BRETAGNE.

BERNE, le 17 mai 1938.

MONSIEUR LE CONSEILLER FÉDÉRAL,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, au nom des Gouvernements de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le Commonwealth d'Australie et en Nouvelle-Zélande, et du Gouvernement de l'Inde, que ces gouvernements accep-

<sup>1</sup> Came into force May 17th, 1938.

<sup>2</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 mai 1938.

<sup>2</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

stituting an Agreement on a reciprocal basis between them and the Swiss Federal Council :

(1) As from the date of this note, all Swiss citizens arriving by air as members of the operating personnel of aircraft employed on regular Swiss air lines and registered in Switzerland may enter the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Commonwealth of Australia, New Zealand and India, upon the production, in lieu of national passports, of a licence in the form of which specimens are hereto attached.<sup>1</sup>

(2) The above provision is regarded as also applying to Newfoundland, to all British colonies and to all territories under the protection of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and to the following territories in respect of which mandates on behalf of the League of Nations have been accepted by Him, namely, Palestine (including Transjordan), Tanganyika, the Cameroons under British mandate and Togoland under British mandate (administered by His Majesty's Government in the United Kingdom), New Guinea (administered by His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia), Western Samoa (administered by His Majesty's Government in New Zealand) and Nauru (at present administered by His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia).

(3) As from the date of this note, all British subjects or British-protected persons arriving by air as members of the operating personnel of aircraft employed on regular British air lines and registered in any of the territories under the sovereignty, protection, suzerainty or mandate of His Majesty The King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, referred to in paragraphs (1) and (2) above, may enter Switzerland, upon the production, in lieu of national passports, of certificates of com-

tent que les dispositions ci-après constituent un accord, fondé sur la réciprocité, entre eux et le Conseil fédéral suisse :

1<sup>o</sup> A partir de la date de la présente lettre, tous les ressortissants suisses arrivant par la voie de l'air comme membres du personnel de conduite d'un avion en service sur les lignes aériennes suisses régulières et enregistré en Suisse pourront entrer dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le Commonwealth d'Australie, en Nouvelle-Zélande et dans l'Inde en présentant, à la place de leur passeport national, une licence d'un des types ci-annexés<sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> La disposition ci-dessus s'applique également à Terre-Neuve, à toutes les colonies britanniques et à tous les territoires sous la protection de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et aux territoires suivants sur lesquels Sa Majesté britannique a accepté des mandats de la Société des Nations, à savoir la Palestine (y compris la Transjordanie), le Tanganyika, le Cameroun sous mandat britannique et le Togo sous mandat britannique (administrés par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni), la Nouvelle-Guinée (administrée par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie), le Samoa occidental (administré par le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande) et Nauru (administré actuellement par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie).

3<sup>o</sup> A partir de la date de la présente lettre, tous les sujets ou protégés britanniques arrivant par la voie de l'air comme membres du personnel de conduite d'un avion en service sur les lignes aériennes britanniques régulières et enregistré dans l'un des territoires énumérés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus qui sont sous la souveraineté, la protection, la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pourront entrer en Suisse

<sup>1</sup> Not reproduced.

<sup>1</sup> Non reproduits.

petency and licences in the form of which specimens are hereto attached. (The specimens attached are of certificates issued in the United Kingdom. The certificates and licences issued in the Commonwealth of Australia, New Zealand, India, Newfoundland and in the British Colonies, Protectorates and Mandated Territories concerned are in the standard form prescribed in Annex E to the International Air Navigation Convention<sup>1</sup> and are thus similar in form to those issued in the United Kingdom. They contain, however, appropriate variations in matters of detail.)

(4) The present Agreement shall not affect existing requirements in respect of visas for entry into the territories concerned.

(5) The provisions of the present Agreement do not absolve holders of certificates in either of the forms hereto annexed from compliance with the immigration regulations in force at the place of arrival.

(6) The licences referred to in paragraph (1) and the certificates of competency and licences referred to in paragraph (3) shall on entry and departure be exempt from stamping.

The operation of the Agreement is limited in all cases to persons who are not prohibited immigrants in the terms of the Immigration Regulations in force at the place of arrival.

The Agreement shall enter into force on the date of the present note and of Your Excellency's reply thereto. It shall remain in force until six months after notification of termination has been given. Such notification shall specify the Government or Governments in respect of which the termination of the Agreement is desired.

The present note and Your Excellency's reply of the same date in similar terms shall be regarded as placing on record the understanding arrived at in this matter.

I avail, etc.

G. R. WARNER.

<sup>1</sup> Vol. XI, page 173 ; Vol. XXIV, page 175 ; Vol. LIX, page 346 ; Vol. LXIII, page 389 ; Vol. LXXVIII, pages 438 and 441 ; Vol. CXVII, page 54 ; Vol. CXXXVIII, pages 418 and 427 ; Vol. CXLII, page 340 ; Vol. CLXIV, page 355 ; and Vol. CLXXXV, page 371, of this Series.

en présentant, à la place de leur passeport national, des certificats de capacité et des licences des types annexés. (Les spécimens ci-joints sont ceux de certificats établis dans le Royaume-Uni. Les certificats et licences établis dans le Commonwealth d'Australie, en Nouvelle-Zélande, dans l'Inde, à Terre-Neuve, dans les colonies et protectorats britanniques et territoires sous mandat britannique mentionnés satisfont aux conditions prescrites à l'annexe E de la Convention internationale de navigation aérienne<sup>1</sup> et sont ainsi de même type que ceux qui sont établis dans le Royaume-Uni. Ils contiennent, cependant, les différences de détail appropriées.)

4° Le présent arrangement ne modifiera pas les prescriptions existantes en matière de visa d'entrée dans les territoires susvisés.

5° Les dispositions du présent arrangement ne dispensent pas les porteurs de certificats d'un des types annexés d'observer les règles sur l'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

6° Les licences dont il est question au paragraphe 1 et les certificats de capacité et licences dont il est question au paragraphe 3 seront dispensés du sceau à l'arrivée et au départ.

Ledit arrangement ne s'appliquera dans tous les cas qu'aux personnes dont l'immigration n'est pas interdite par les prescriptions sur l'immigration applicables au lieu d'arrivée.

L'arrangement entrera en vigueur à la date de la présente lettre et de la réponse de Votre Excellence. Il restera en vigueur six mois après que notification de la dénonciation aura été donnée. Cette notification spécifiera le ou les gouvernements désireux de dénoncer l'arrangement.

La présente lettre et la réponse de teneur semblable que Votre Excellence voudra bien m'adresser à la même date seront considérées comme constituant l'arrangement intervenu.

Veillez agréer, etc.

G. R. WARNER.

<sup>1</sup> Vol. XI, page 173 ; vol. XXIV, page 174 ; vol. LIX, page 346 ; vol. LXIII, page 389 ; vol. LXXVIII, pages 438 et 441 ; vol. CXVII, page 54 ; vol. CXXXVIII, pages 418 et 427 ; vol. CXLII, page 340 ; vol. CLXIV, page 355 ; et vol. CLXXXV, page 371, de ce recueil.

## II.

M. MOTTA A SIR G. WARNER.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL.  
DIVISION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

BERNE, le 17. mai 1938.

M. LE MINISTRE,

Par lettre de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le Commonwealth d'Australie et en Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de l'Inde proposent de conclure l'arrangement ci-après aux fins de simplifier le régime des papiers d'identité du personnel de conduite des compagnies de navigation aérienne britanniques et suisses naviguant respectivement en Suisse et en Grande-Bretagne :

« (1) A partir de la date de la présente lettre, tous les ressortissants suisses arrivant par la voie de l'air comme membres du personnel de conduite d'un avion en service sur les lignes aériennes suisses régulières et enregistré en Suisse pourront entrer dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Inde en présentant, à la place de leur passeport national, une licence d'un des types ci-annexés ;

(2) La disposition ci-dessus s'applique également à Terre-Neuve, à toutes les colonies britanniques et à tous les territoires sous la protection de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et aux territoires suivants sur lesquels Sa Majesté britannique a accepté des mandats de la Société des Nations, à savoir la Palestine (y compris la Transjordanie), le Tanganyika, le Cameroun sous mandat britannique et le Togo sous mandat britannique (administrés par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni), la Nouvelle-Guinée (administrée par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie), le Samoa occidental (administré par le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande) et Nauru (administré actuellement par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie).

(3) A partir de la date de la présente lettre, tous les sujets ou protégés britanniques arrivant par la voie de l'air comme membres du personnel de conduite d'un avion en service sur les lignes aériennes britanniques régulières et enregistré dans l'un des territoires énumérés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus qui sont sous la souveraineté, la protection, la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pourront entrer en Suisse en présentant, à la place de leur passeport national, des certificats de capacité et des licences des types annexés. (Les spécimens ci-joints sont ceux de certificats établis dans le Royaume-Uni. Les certificats et licences établis dans le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques ainsi que dans les territoires sous mandat britannique mentionnés satisfont aux conditions prescrites à l'annexe E de la Convention internationale de navigation aérienne et sont ainsi de même type que ceux qui sont établis dans le Royaume-Uni. Ils contiennent, cependant, les différences de détail appropriées.)

(4) Le présent arrangement ne modifiera pas les prescriptions existantes en matière de visa d'entrée dans les territoires susvisés.

(5) Les dispositions du présent arrangement ne dispensent pas les porteurs de certificats d'un des types annexés d'observer les règles sur l'immigration en vigueur au lieu d'arrivée.

(6) Les licences dont il est question sous chiffre (1) et les certificats de capacité et licences dont il est question sous chiffre (3) seront dispensés du sceau à l'arrivée et au départ.

Ledit arrangement ne s'appliquera dans tous les cas qu'aux personnes dont l'immigration n'est pas interdite par les prescriptions sur l'immigration applicables au lieu d'arrivée.

L'arrangement entrera en vigueur à la date de la présente lettre et de la réponse de Votre Excellence. Il restera en vigueur six mois après la notification de la dénonciation. Cette notification spécifiera le ou les gouvernements désireux de dénoncer l'arrangement.

La présente lettre et la réponse de teneur semblable que Votre Excellence voudra bien m'adresser à la même date seront considérées comme constituant l'arrangement intervenu. »

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Conseil fédéral est d'accord de conclure l'arrangement proposé par le Gouvernement de Sa Majesté et qu'il le considère comme parfait.

Veillez agréer, etc.

*Département politique fédéral.*

MOTTA.

ANNEXES

Deux permis suisses (licence provisoire et licence de pilote d'aérodrome de transport).

Deux permis britanniques (aircraft navigator's certificate and licence et pilot's certificate and licence for public transport or aerial work flying machines). (*Brevet et licence de navigateur d'aéronef et brevet et licence de pilote d'avion de transports publics ou d'opérations aériennes*).

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

M. MOTTA TO SIR G. WARNER.

FEDERAL POLITICAL DEPARTMENT.  
FOREIGN AFFAIRS DIVISION.

BERNE, *May 17th*, 1938.

M. LE MINISTRE,

In your note of to-day's date, your Excellency was good enough to inform me that His Majesty's Governments in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, in the Commonwealth of Australia and in New Zealand and the Government of India propose to conclude the following Agreement in order to simplify the regulations regarding papers of identity for the personnel of British and Swiss air navigation companies proceeding respectively to Switzerland and Great Britain :

[*As in No. I*].

I have the honour to inform you that the Federal Council is willing to conclude the Agreement proposed by His Majesty's Governments and that it considers the Agreement to be now in force.

Accept, etc.

*The Federal Political Department :*

MOTTA.

ANNEXES.

Two Swiss permits (provisional licence and pilot's licence for transport aircraft).

Two British permits (aircraft navigator's certificate and licence and pilot's certificate and licence for public transport or aerial work aircraft).

<sup>1</sup> Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

<sup>1</sup> Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.